

Dans le cadre du plan interministériel Biodiversité et en préparation de la PAC post-2020, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne expérimente une nouvelle forme de soutien à l'agriculture, basée sur la reconnaissance des services qu'elle rend à la société en matière de protection de l'eau et de la biodiversité.

Débutée en 2019, l'expérimentation des **PSE** se poursuit en **2020** sur de **nouveaux territoires**.

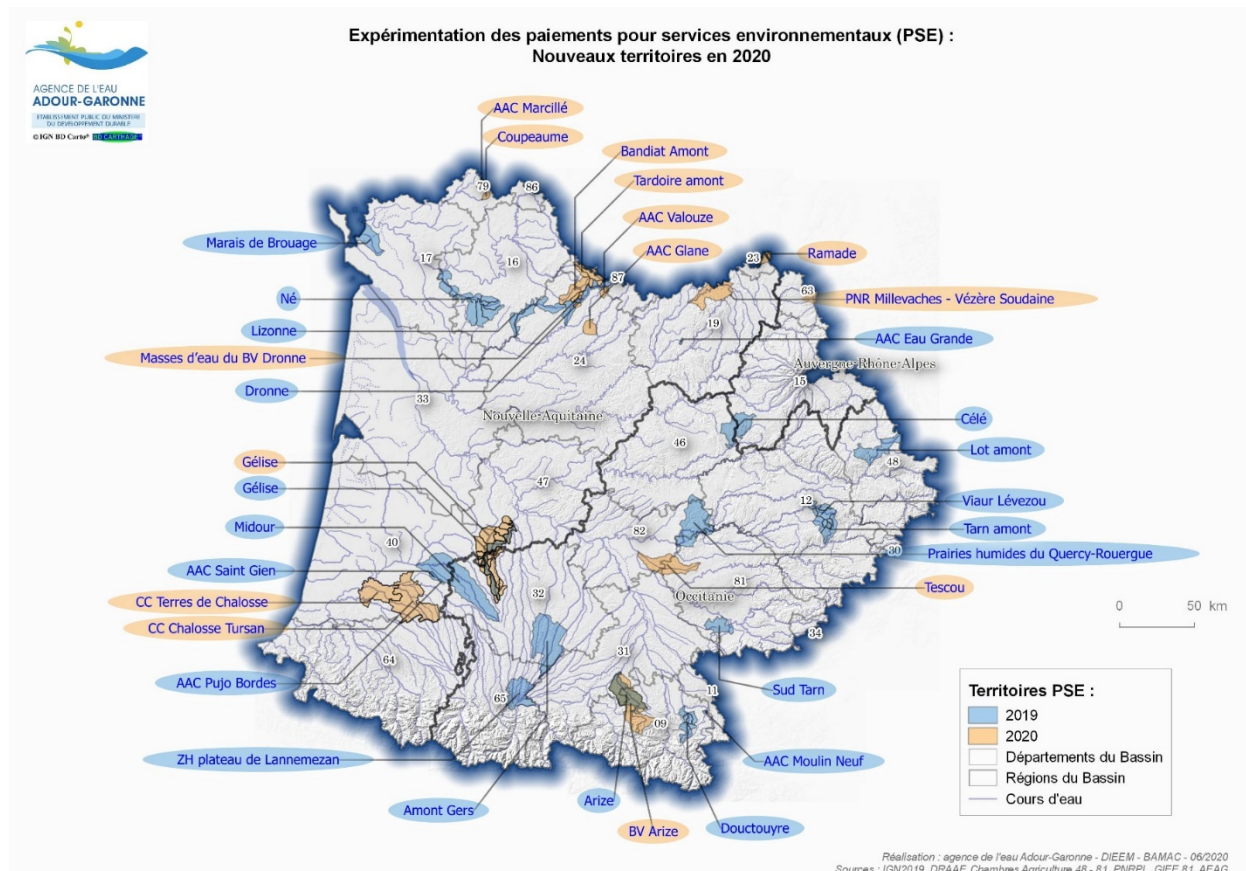
L'approche pour service rendu se raisonne à l'échelle de l'exploitation agricole.

En 2020, le dispositif national des PSE bénéficie d'une notification à l'Europe et sort du régime des « minimis ».



### La démarche

Ce dispositif est testé sur plusieurs territoires à enjeux eau et biodiversité sur le bassin Adour-Garonne.



Pour les Landes, sont concernés : la Gélise, le Midour, la communauté de communes de Chalosse Tursan et celle de Terres de Chalosse.

La formalisation du dispositif est prévue via un **contrat sur 5 ans** (dans l'attente de la nouvelle PAC).

Le paiement engage toute la SAU de l'exploitation.

Un **audit de l'exploitation**, pris en charge par l'Agence de l'Eau évalue **3 indicateurs** :

- Indicateur 1 : part des prairies dans l'assolement, diversité des cultures et couverts végétaux.
- Indicateur 2 : extensification des pratiques (IFT des cultures principales et fertilisation minérale azotée des prairies).
- Indicateur 3 : présence d'infrastructures agroécologiques (haies, lisière de bois, prairies humides et étangs).

Un **score minimum de 16 points sur 30** pour les 3 indicateurs est nécessaire pour bénéficier du PSE.

Le montant du PSE est proportionnel à la note obtenue lors de l'audit.

L'Agence de l'Eau retient dans cette expérimentation un prix du point de 5 €/ha/an soit un montant du PSE = nbre points x valeur point x SAU.

Le montant du PSE est **plafonné à 60 ha soit 9 000 €/an** maximum (la transparence des GAEC est appliquée jusqu'à 3 associés soit 27 000 €/an maximum).



## Conditions d'éligibilité

Les exploitations sont exclues du dispositif si elles bénéficient :

- d'une aide MAEC
- d'un soutien MAB ou CAB
- des aides PAC dans le schéma de certification maïs OCACIA

Les exploitations doivent disposer d'au moins 50% de leur SAU dans les territoires (au moins 1 parcelle dans les Aires d'Alimentation des Captages).

2 critères préalables sont à respecter:

- **chargement** < 1,4 UGB/ha surface fourragère principale SFP y compris les céréales à paille autoconsommées.
- **IFT** <= IFT régional pour chaque culture principale.

**Pour s'engager dans le dispositif, l'agriculteur dit obligatoirement être accompagné par une structure agréée par l'Agence de l'Eau**

**et réaliser un audit (intégralement pris en charge)**

**N'hésitez pas à contacter la Chambre d'Agriculture au 05 58 85 45 13**